



N° Acte : AR-2026-317

Classification : 9.1 Autres domaines de
compétences des communes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

Vu Le Code des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°86-02 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment en article 34,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 m,

Vu le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour la baignade ouverte gratuitement au public

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant, qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Commune de Penmarc'h.

OBJET : Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques sur la plage de Pors Carn du 15 juin au 15 septembre 2026.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur la plage de Pors Carn, un poste de secours et de surveillance de la plage est ouvert du samedi 4 juillet au dimanche 30 août 2026 de 13h30 à 19h30.

ARTICLE 2 : Durant la période du 15 juin au 15 septembre 2026, sur la plage de Pors Carn et dans la bande littorale des 300 m, il est créé des zones réglementées comprenant :

- Une zone réservée au mouillage des navires de plaisance,
- Une zone de baignade surveillée (du 4 juillet au 30 août 2026 de 13h30 à 19h30),
- Un chenal et une zone de plage réservés aux kitesurfs, kitefoils, wingfoils, windfoils et autres engins à foils ou à voiles.

Durant cette période, en dehors de la zone de mouillage des navires de plaisance, la mise à l'eau, le stationnement et la circulation de tous navires ou engins nautiques non immatriculés sont interdits sur la plage de Pors Carn.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux engins de secours.

ARTICLE 3 : Compte tenu des conditions dangereuses dues aux courants, aux phénomènes de baïnes et aux déferlantes il est créé une zone permanente d'interdiction de baignade matérialisée par 3 drapeaux rouges dont les limites sont définies au paragraphe 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Du 15 juin au 15 septembre 2026, pour des questions de fréquentation du site, la pratique du surf, Kitesurf, Kitefoil, Wingfoil, Windfoil et autres engins à foils et à voiles est interdite dans la zone autorisée à la baignade.

ARTICLE 4 : La zone de mouillage des navires de plaisance est située entre l'extrémité ouest de la plage de Pors Carn et une ligne de bouées sphériques jaunes dont les limites sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne de séparation est également représentée à l'annexe 2 du présent arrêté.

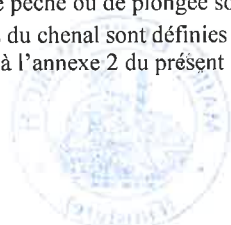
A l'intérieure de cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont réglementés par la DDTM/DML.

La pratique du Kitesurf, kitefoil, wingfoil et windfoi et de tout autre engin à foils ou à voiles y est interdite.

ARTICLE 5 : Le chenal exclusivement réservé aux kitesurfs, kitefoilers, wingfoilers, windfoilers et autres engins à foils et à voiles est situé au milieu de la baie de Pors Carn à la limite de la Commune de Plomeur. Il est matérialisé par des bouées latérales jaunes réglementaires.

Le surf, le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires ou engins nautiques, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Les limites du chenal sont définies au paragraphe 3 de l'annexe 1 du présent arrêté. Le chenal est également représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.



ARTICLE 6 :

La zone de plage réservée aux kitesurfs, kitefoils, windfoils, wingfoils et autres engins à foils et à voiles se situe en face du chenal de kitesurfs, kitefoils, windfoils, wingfoils et autres engins à foils et à voiles. Cette zone de plage est exclusivement réservée au montage démontage, décollage et atterrissage des ailes de kitesurfs, kitefoils, windfoils, wingfoils et autres engins à foils et à voiles. Les limites de la zone sont matérialisées par 2 panneaux « zone réservée kitesurfs -kitefoils et autres engins à foils et à voiles » posés en pied de dune. En dehors de cette zone les kitesurfs, kitefoils, windfoils, wingfoils et autres engins à foils et à voiles sont interdits sur la plage.

ARTICLE 7 :

Durant les périodes de surveillance, la présence de drapeaux rouge et jaune indique les limites de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 100m à partir de la laisse de mer. Cette zone de baignade surveillée est adaptable par les sauveteurs selon les contraintes journalières (fréquentation de la zone de bain, conditions météorologiques...)

Les limites approximatives de la zone de baignade sont définies au paragraphe 1 de l'annexe 1 du présent arrêté. La zone de baignade est également représentée sur la carte située en annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone de baignade surveillée peut-être fermée à tout moment à l'initiative du chef de poste.

Seul l'usage d'accessoires de baignade tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y sont autorisés.

ARTICLE 8 :

Une signalisation est mise en place au poste de secours de Pors Carn.

Les dispositifs hissés sur le mat du poste de secours ont les significations suivantes :

- drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué. Information auprès du poste de secours
- drapeau rouge : baignade interdite

En cas de danger ponctuel, il peut être associé :

- drapeau violet : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses
- manche à air orange : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques

Absence de drapeau (en dehors des heures ouvrables des postes de secours) : la baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 9 :

En dehors des zones et chenaux prévus aux articles précédents d'une part et des limites administratives portuaires de Penmarc'h d'autre part, la baignade et les activités nautiques à partir du rivage sont pratiqués aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage et la signalétique sont en place. En l'absence de balisage et/ou de signalétique, la baignade reste aux risques et périls des intéressés. Le balisage des chenaux et la signalisation de la zone d'interdiction permanente à la baignade sont établis par les services techniques de la Commune de Penmarc'h. La signalétique des zones de baignade est établie par le SDIS dans le cadre de sa mission de surveillance de la baignade.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté exposent leur auteur aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 Du Code Pénal.

ARTICLE 13 :

La Direction Générale des services de la commune de Penmarc'h ; la Police Municipale de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pont l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie et sur les postes de secours.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- SDIS
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- DDTM

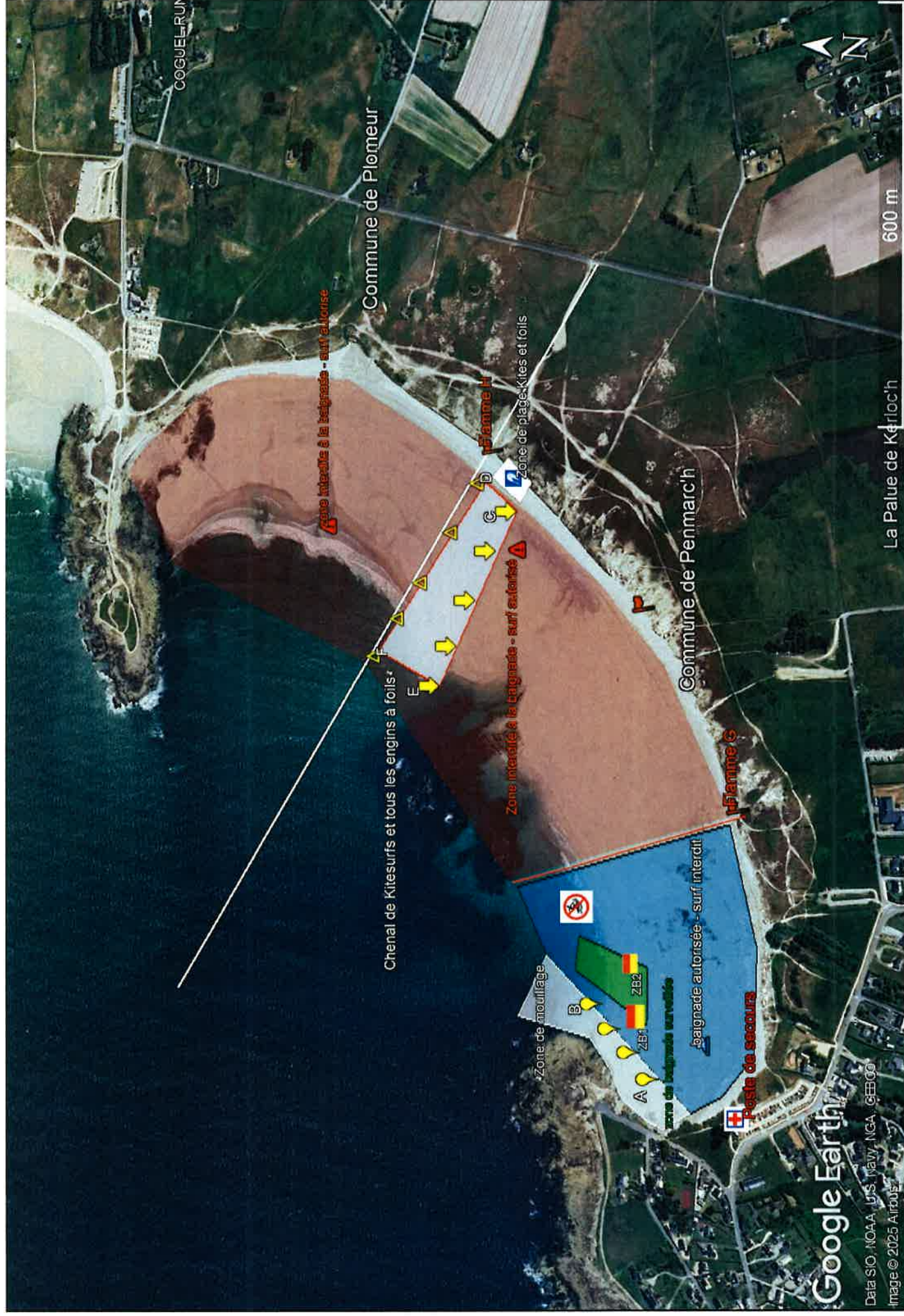
Fait à Penmarc'h, le 11 juin 2026

Le Maire,

David LE BERRE



ANNEXE 2 - ARRETE N° AR-2026-317 PLAGE DE PORS CARN



PORS CARN

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° AR-2026-317 DU MAIRE DE PENMARC'H

- 1) La zone de mouillage délimitée entre l'extrémité ouest de la plage et la ligne de bouée sphériques jaunes alignées sur les points A et B**

A : latitude : 47°49'38.48"N; longitude : 4°21'43.21"O

B : latitude : 47°49'41.66"N; longitude : 4°21'38.46"O

- 2) La zone exclusive pour la pratique du Kite surf sur la plage de Pors Carn et située dans la bande des 300 mètres est délimitée par les points**

C : latitude : 47°49'47.44"N; longitude : 4°21'2.53"O

D : latitude : 47°49'49.70"N; longitude : 4°20'59.49"O

E : latitude : 47°49'50.66"N; longitude : 4°21'14.16"O

F : latitude : 47°49'54.19"N; longitude : 4°21'9.87"O

- 3) La zone d'interdiction de baignade se situe entre les flammes rouges situées aux points G et H dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :**

G : latitude : 47°49'34.86"N; longitude : 4°21'22.67"O

H : latitude : 47°49'49.04"N; longitude : 4°20'57.45"O

- 4) Limites approximatives de la zone de baignade surveillée sur la plage de Pors Carn**

ZB1 : latitude : 47°49'39.70"N; longitude : 4°21'38.92"O

ZB2 : latitude : 47°49'39.80"N; longitude : 4°21'35.19"O